



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 38-2025-01-27-00002 portant HABILITATION de l'association LO PARVI Nature Nord Isère à participer au débat départemental sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-2, L. 141-3 à L.141-3 et R. 141-21 à 26;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté n°2012352-0016 du 17 décembre 2012 fixant les modalités d'application dans le département de l'Isère de la condition prévue au 1^{er} de l'article R 141-21 du code l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté n°38-2023-03-14-00010 du 14 mars 2023 accordant à l'association le renouvellement de l'agrément relatif à la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°38-2020-03-12-009 du 12 mars 2020 habilitant l'association à participer au débat départemental sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation au niveau départemental déposée le 7 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la DREAL du 9 janvier 2025;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association LO PARVI Nature Nord Isère est habilitée à participer au débat départemental sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2025.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du Code de l'environnement, l'association publiera chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3

Le présent arrêté peut être abrogé si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Isère et notifié à la présidente de l'association, qui sera chargée de l'afficher au siège.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie postale, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la présidente de l'association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 JAN. 2025

la préfète
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
le chef du service environnement,

Pierre-Henri PEYRET

